

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2013204-0020
prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière
située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE
Exploitant : Société SNEC MAC

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 96 2161 en date du 15 octobre 1996 autorisant la société SNEC MAC à exploiter une carrière, avec installations associées de premier traitement des matériaux extraits au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de Rivière-Salée pour une durée de 15 ans ;
Vu la demande présentée le 17 février 2012 et complétée le 7 novembre 2012 par la société SNEC MAC en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Reprise » à Rivière-Salée ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 27 juin 2013 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet à la connaissance de l'exploitant ;
Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter a été sollicitée et qu'en conséquence, les travaux couverts par les garanties financières n'ont pas été réalisés avant l'échéance de l'autorisation préfectorale susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les garanties financières dans l'attente de la fin de l'instruction de son dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié » ;

CONSIDERANT que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique notamment que :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant met en place des garanties financières pour un montant correspondant à celui fixé pour la dernière phase d'exploitation de la carrière prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 96 2161 en date du 15 octobre 1996.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter.

Ce montant sera réactualisé suivant les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 –MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de garanties financières doit être réactualisé.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte de toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouvait concernée, où est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à cet effet.

ARTICLE 3 –ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit communiquer au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement

La durée de validité de l'acte de cautionnement sera fixée à 2 ans.

ARTICLE 4 –FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où la décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation est soldée par un arrêté préfectoral de refus ou dans le cas où le dossier est retiré à l'initiative de l'exploitant, la remise en état de la carrière devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état.

L'exploitant devra adresser au préfet, **sous un mois** à compter de la décision relative à la demande ou du retrait du dossier, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- la date prévue pour la fin du réaménagement.

ARTICLE 5-APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 -LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 7- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8- PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Rivière-Salée pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9- COPIE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet du Marin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service Risques Énergie et Climats et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rivière-Salée.

Fort de France, le **23 JUL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse


Corinne BLANCHOT-SOLOFO